



CONVENTION	Convention de partenariat entre le LDA13 et le Centre Hospitalier intercommunal d'Aix Pertuis pour la technique préanalytique de frottis cervicaux-vaginaux en phase liquide
-------------------	--

Entre :

D'une part,

Le **Centre Hospitalier du Pays d'Aix – Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis (CHIAP)**, avenue des Tamaris 13616 Aix en Provence
Représenté par son Directeur, Monsieur Joël BOUFFIES,

Et d'autre part

Le **Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**, 52 avenue de Saint Just, 13256 MARSEILLE CEDEX 20
Représenté par sa présidente, Madame Martine VASSAL

Article 1^{er} : Engagement

Le CHIAP s'engage à effectuer la technique préanalytique des frottis cervicaux-vaginaux demandées par le laboratoire départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône, situé au Technopôle de Château Gombert, 29 rue Joliot Curie CS 60006 13455 MARSEILLE cedex 13.

- Le CHIAP commandera trimestriellement les consommables pour le LDA13 et facturera ensuite « à la lame » la prestation effectuée.
Les racks de l'autoloader, les portoirs de l'automate de coloration ainsi que l'imprimante code-barres resteront à la charge du LDA13
- Les pots et les brosses commandés par le CHIAP seront livrés directement au LDA13.

Article 2 : Préparation des prélèvements avant envoi

Les prélèvements effectués par les médecins ou sages-femmes des MDS du département sont recueillis dans les pots de PreservCyt de la société HOLOGIC.

Commission permanente du 15 déc 2017 - Rapport n° 87

Avant transmission, les prélèvements doivent être étiquetés avec un code barre compatible avec l'automate ThinPrep®5000 Autoloader. Ces codes-barres doivent permettre d'identifier le prélèvement et le laboratoire transmetteur « le LDA13 » afin de pouvoir effectuer facilement la transmission des lames et la facturation.

Les prélèvements étiquetés sont ensuite placés directement dans les racks spécifiques de l'automate.

Ces racks doivent être facilement identifiables, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reconnaître facilement l'origine du laboratoire transmetteur en visualisant les portoirs, ceci pour faciliter leurs rangements avant élimination.

Chaque rack doit être accompagné d'un listing en double exemplaire mentionnant le code- barres de chaque pot ainsi que les portoirs de coloration.

Article 3 : Acheminement

Les prélèvements sont ensuite transmis au service de pathologie du CHIAP en respectant les normes de transport des prélèvements par la route. Cet acheminement est à la charge du LDA13.

Article 4 : Traitement des prélèvements

Le traitement des prélèvements ainsi que la coloration des lames seront effectués dans le laboratoire du CHIAP sur l'automate ThinPrep®5000 Autoloader.

Les lames colorées et montées avec film seront retournées à J+2 (en jours ouvrés) maximum au LDA13.

Article 5 : Conservation des prélèvements

Le service de pathologie du CHIAP renvoie les pots au LDA 13 après technique.

Article 6 : Génotypage HPV

Une recherche d'HPV pourra être réalisée à la demande du LDA13.

Article 7 :

Une facture sera adressée mensuellement en trois exemplaires, par le CHIAP au LDA13 en fonction du nombre de lames comptabilisées par l'automate.

Chaque lame traitée sera facturée 3,60 € TTC; la coloration sera facturée 0,20 € TTC soit un total de 3,80 € TTC.

Cette facture, qui détaillera le montant mensuel, les numéros de dossier du LDA13, sera adressée à :

Adresse de facturation :

Laboratoire départemental d'analyses des Bouches-du-Rhône
Pôle moyens généraux
Technopôle de Château Gombert
29 rue Joliot Curie
CS 60006
13455 MARSEILLE cedex 13

Article 8 :

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée d'un an. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois, elle sera reconduite tacitement d'année en année pour une durée maximale de 4 ans.

La convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant si les circonstances le justifient.

Article 9 :

Tout différent entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, fera l'objet d'un règlement amiable ; à défaut, il sera porté devant les juridictions compétentes de Marseille.

Marseille, le

Pour le Centre Hospitalier du Pays d'Aix –
Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis

Pour le département des Bouches-du-Rhône

J. BOUFFIES

Martine VASSAL